

## CONVENTION

### OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES

Chemin de Clastre à Malijai

## ENTRE

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par Madame Patricia GRANET BRUNELLO agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération.

D'UNE PART

ET

La Commune de Malijai représentée par Madame Sonia FONTAINE, agissant au nom et pour le compte de la dite commune.

D'AUTRE PART

## OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement d'un fonds de concours de la commune de Malijai au bénéfice de Provence Alpes Agglomération, pour la réalisation des travaux d'eaux pluviales du chemin de Clastre à Malijai.

Ce fonds de concours est fixé à 50% des dépenses à charges de Provence Alpes Agglomération en matière d'eaux pluviales, à concurrence de 22.500 € HT.

## ARTICLE 1 - DESIGNATION DU PROJET

La commune de Malijai a programmé l'aménagement du chemin de Clastre en 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-004-200067437-20231019-14\_19102023

Par ailleurs, un réseau d'eaux pluviales urbaines, qui relève depuis le 1er janvier 2020 de la compétence de Provence Alpes Agglomération, doit être créé pour assainir les eaux pluviales du secteur.

Ces travaux consistent en la création de :

- 450 ml de fossé
- 40 ml de réseau béton DN800
- 2 regards DN1000

Le coût de ce réseau est estimé à 45.000 € HT, hors frais d'étude et de maîtrise d'œuvre,

Ces travaux sont inscrits au programme pluriannuel de travaux 2023-2025 du service GEPU de la Communauté d'Agglomération,

Compte tenu du fait que cette opération d'aménagement ne doit pas réduire la capacité de Provence Alpes Agglomération à faire face aux nombreux besoins de travaux urgents en matière d'eaux pluviales sur son territoire, la commune de Malijai, au titre de la solidarité, propose de verser un fonds de concours à Provence Alpes Agglomération.

La participation de la commune de Malijai s'élèvera à 50% des dépenses à charges de Provence Alpes Agglomération en matière d'eaux pluviales, à concurrence de 22.500 € HT.

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT**

L'équipement a pour vocation la gestion des eaux pluviales au bénéfice des résidents du chemin de Clastre à Malijai, mais également à l'ensemble des résidents situés en aval de ce chemin.

## **ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT**

Coût prévisionnel des dépenses GEPU	45.000 € HT
----------------------------------------	-------------

### **Plan de financement prévisionnel**

<b>Organismes</b>	<b>Montants HT</b>
Provence Alpes Agglomération	22.500 € HT
Commune (Fonds de concours)	22.500 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>45.000 € HT</b>

La commune de Malijai versera un fonds de concours de 50% du montant des dépenses d'eaux pluviales connexes à l'aménagement du chemin de Clastre, à Provence Alpes Agglomération, à concurrence de 22.500 € HT.

## **ARTICLE 4 - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

Le versement du fonds de concours est effectif dès la notification du marché de travaux.

Une avance peut être versée par la commune de Malijai à Provence Alpes Agglomération lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut pas excéder 5 % du montant prévisionnel du fonds de concours. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de ce fonds.

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours, s'effectuera sur demande de Provence Alpes Agglomération avec production d'un état récapitulatif des dépenses mandatées, visé par le Trésorier Principal et l'ordonnateur.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DU PROJET**

Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, informera par courrier, la commune de Malijai de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, indiquera à la commune de Malijai tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 6 - DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque. Toutefois, la validité pourra être prorogée par avenant à la présente convention, pour une période ne pouvant excéder un an.

Lorsque Provence Alpes Agglomération, ou son délégataire de maîtrise d'ouvrage, n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus. Toutefois, le délai d'exécution peut être prolongé par avenant pour une durée qui ne peut excéder 4 ans.

## **ARTICLE 7 - DECOMPTES DEFINITIFS**

La commune de Malijai pourra demander à Provence Alpes Agglomération, ou à son délégataire de Maîtrise d'Ouvrage, tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des fonds de concours versés.

Suivant le décompte définitif de l'opération, il pourra être demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en quatre exemplaires, à Digne les Bains

Pour la Commune de Malijai	Pour Provence Alpes Agglomération La Présidente,
----------------------------	--------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2023

Application agréée E-legalite.com